

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°2018-03-008
REGLEMENTANT L'UTILISATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
A DES FINS COMMERCIALES, HORS MARCHES
ANNULANT ET REMPLAÇANT LES ARRETES MUNICIPAUX
DU 30 MAI 2000 ET N°07-11-22 DU 7 NOVEMBRE 2007

Guy MAROTTE, Maire de SOMMIERES (Gard),

Dossier suivi par Ph. BOSCO

- ✓ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales dont ses articles L1311-5 à L1311-7, L2122-21, L2122-24, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 et L2224-17,
- ✓ **Vu** le Code Général de la Propriété des personnes publiques dont ses articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32 à L2124-35, L2125-1 à L2125-6, R2122-1 à R2122-8,
- ✓ **Vu** le Code de la Voirie Routière dont ses articles L113-2 et R116-2,
- ✓ **Vu** le Code Civil dont ses articles 552, 2231,
- ✓ **Vu** le Code Pénal dont son article R610-5 et R644-2,
- ✓ **Vu** l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et la Circulaire du 19 octobre 2017,
- ✓ **Vu** l'Arrêté Préfectoral n°2008-193-7 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage du 11 juillet 2008,
- ✓ **Vu** l'Arrêté Préfectoral n°2010-27-1 fixant le régime d'ouverture et fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés ouverts au public,
- ✓ **Vu** le Règlement Sanitaire Départemental du Gard,
- ✓ **Vu** le Règlement du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur [PSMV (secteur sauvegardé)] approuvé le 22 octobre 2014 dont son article 11-E (joint en annexe),
- ✓ **Vu** l'arrêté municipal N° 07-11-22 en date du 7 novembre 2007 portant réglementation d'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales,
- ✓ **Vu** les délibérations tarifaires publiées annuellement,
- ✓ **Considérant** qu'il est nécessaire de modifier les arrêtés municipaux précités afin de les adapter aux nouvelles règles législatives et locales redéfinissant ainsi les conditions d'occupation du domaine public à des fins commerciales dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique et des commodités de passage,

ARRETE,

ARTICLE 1. Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur portant sur le même objet dont notamment celui du 30 mai 2000 portant réglementation des étalages, et le N° 07-11-22 en date du 7 novembre 2007 portant réglementation d'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales.

ARTICLE 2. Objet

Le présent règlement fixe les règles administratives et techniques régissant l'installation des terrasses ou contre-terrasses, étalages et objets divers sur le domaine public et toutes autres attributions en lien avec l'activité commerciale. Il est applicable au territoire de Sommières, en tenant compte notamment des dispositions particulières et préconisations spécifiques au périmètre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur précité.

ARTICLE 3. Définitions

Une terrasse ou contre-terrasse (située en bordure de trottoir et permettant la circulation des piétons entre l'établissement et les tables) concerne exclusivement les restaurateurs ou débitants de boissons qui y installent des tables et chaises.

Un étalage concerne les commerçants qui présentent des produits ou équipements (présentoirs, portant, porte-menus, panneaux, bac à glace, appareil de cuisson, etc.) accolés à la devanture du commerce ou en contre-étalage.

ARTICLE 4. Conditions générales d'occupation

Pour occuper une partie du domaine public, le pétitionnaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles générales suivantes :

- ✓ respecter les destinations, occupations, dates et horaires d'installation (ouverture à partir de 6h du matin et fermeture au plus tard à 1h du matin) ;
- ✓ ne créer aucune gêne pour la circulation du public (piétons, poussettes...) sur les cheminements prévus à cet effet, notamment pour les personnes à mobilité réduite et/ou déficientes visuelles, ainsi que pour

les véhicules de secours. Dans tous les cas, l'implantation du mobilier urbain (lampadaires, barrières, arbres...) et l'encombrement en hauteur devront être pris en compte.

- ✓ laisser libre accès aux riverains des immeubles concernés et/ou attenants,
- ✓ aucun élément ne doit être placé ou installé sur, ou devant, une plaque ou accès aux réseaux (électricité, gaz, assainissement, borne incendie...),
- ✓ le stockage du mobilier sur le domaine public n'est pas autorisé. Le mobilier doit être sorti à l'ouverture du commerce et rentré à sa fermeture, journalièrement,
- ✓ se conformer aux règles d'hygiène générales et spécifiques (ex. : pour les denrées alimentaires, chaîne du froid, protection des plats cuisinés...),
- ✓ toute animation ou sonorisation est interdite,
- ✓ n'occasionner aucune dégradation du domaine public communal,
- ✓ aucun objet ou document contraire à la décence et aux bonnes mœurs ne peut être exposé en vue à la vente.

Propreté

Le bénéficiaire doit veiller à tenir constamment l'emprise et les abords objet de l'autorisation en parfait état de propreté, leur nettoyage quotidien devant être assuré par l'exploitant, y compris lors de la fermeture de l'établissement.

Il est interdit de déposer ou rejeter sur le domaine public, ou dans les grilles d'évacuation des eaux ou au pied des arbres ou autre végétation, notamment toutes les graisses ou matériaux graisseux et a fortiori tout produit chimique, comme tout autre déchet.

Le permissionnaire s'engage à respecter les dates et heures de sortie conformément au calendrier de ramassage de la collecte des ordures.

Limitation des nuisances sonores

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public s'engage à n'occasionner aucune nuisance sonore pouvant résulter de son activité.

Les activités sonores amplifiées ou non (ex : musique, micro...) feront obligatoirement l'objet d'une demande écrite. Elles ne peuvent exceptionnellement s'exercer qu'après obtention suivie d'une autorisation délivrée par la municipalité. Les normes acoustiques doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008.

ARTICLE 5. Conditions spécifiques d'occupation

ATTENTION : Le samedi matin, jour du marché hebdomadaire de Sommières, priorité est donnée aux participants du Marché sur l'occupation concédée du domaine public.

Limitation des emplacements et accès

Pour les commerçants sédentaires, les emplacements ne peuvent être autorisés qu'aux droits des boutiques et pour les seuls besoins de leur commerce.

Pour les activités commerciales fixes (terrasses de café ou restaurants, étalages, kiosques, stands, estrades...) :

- ✓ la longueur correspond à l'emprise du commerce sur le domaine public exclusivement,
- ✓ la largeur est limitée à l'espace compris entre la vitrine du commerce concerné et les voies de circulation réservée aux véhicules de secours ou d'intervention,
- ✓ toute extension devant porte, mur aveugle ou autre, même ponctuelle, doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la municipalité et d'une autorisation supplémentaire.

Dans le cas où des terrasses sont en vis-à-vis, les concessions sont accordées équitablement entre les façades des bâtiments, après déduction d'une bande de roulement et d'un couloir réservé à la circulation des piétons.

Pour les activités commerciales mobiles (camions, camionnettes, chariots, buvettes, présentoirs...) :

Les longueurs et largeurs de l'emprise au sol sont augmentées de la surface éventuelle des auvents permettant aux clients d'accéder au lieu de vente.

Toute installation érigée sur l'emplacement autorisé doit être démontable, très rapidement retirable en cas de besoins urgents (interventions, secours...).

Laisser au minimum :

- ✓ une bande de roulement de 2,5m entre deux terrasses en vis-à-vis (ex : place Jean Jaurès),

- ✓ 1,40m libre de tout obstacle ou 1,20m si aucun mur ou obstacle de part et d'autre du cheminement entre :
 - terrasse et bordure de trottoir (ex : quai F. Gaussorgues),
 - les commerces et les terrasses (ex : sous les arcades de la place Jean Jaurès ou la place des Docteurs M&G Dax),
 - deux étalages (ex : rue Antonin Paris).

Pour les occupations de courte durée (forains, fêtes, ventes diverses, hors marchés...) :

Les longueurs et largeurs de l'emprise au sol sont augmentées de la surface éventuelle des auvents permettant aux clients d'accéder au lieu de vente, auxquelles s'ajoutent selon le cas les autres occupations du domaine public (matériels divers, véhicules, etc.), conformément aux indications et avis du Placier ou toute autre personne habilitée.

ARTICLE 6. Dépôt de la demande

Préalablement à toute demande d'AOT à titre commercial :

- ✓ il convient de se référer au site de la Ville, [(<https://sommieres.fr>) notamment pour réglementations et formulaire],
- ✓ il est indispensable de se rapprocher du Service Urbanisme de la ville de Sommières afin de prendre connaissance des prescriptions particulières relevant notamment du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (secteur sauvegardé),
- ✓ il est nécessaire de contacter l'interlocuteur concerné et joignable auprès du service de Police Municipale,

Conséquemment, le dossier complet de demande est à adresser au maire, conformément aux réglementations en vigueur, au plus tard dix (10) jours avant le début de l'exploitation envisagée.

Il comprend le formulaire prévu à cet effet complété de toutes les pièces demandées en fonction de la nature de l'occupation sollicitée (Établissement concerné, Nom, prénoms, coordonnées du requérant, localisation de l'établissement, occupation sollicitée, période souhaitée, précisions détaillées et nature de la demande, plan ou croquis coté, photographie récente de l'établissement, descriptif détaillé et exhaustif du mobilier ou support utilisé, justificatifs d'activité de moins de trois mois, d'identité du demandeur, attestation d'assurance pour occupation du domaine public, et le cas échéant, licence, bail commercial, accord écrit du syndic de copropriété pour le commerce concerné, certificat de conformité du matériel exposé...).

Toute demande non-conforme et/ou incomplète sera systématiquement rejetée.

ARTICLE 7. Caractéristiques de l'autorisation

Toute convention pour occupation du domaine public à titre commercial, y compris pour les porte-menus, panneaux mobiles, etc., est obligatoirement soumise à l'autorisation préalable par voie d'arrêté municipal délivré par le maire ou son représentant, et notifiée au pétitionnaire.

L'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public est délivrée à titre personnel, elle ne peut être : ni laisser à disposition de personnes étrangères à la convention concernée, ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce.

Elle est précaire et n'est donc valable que pour la durée déterminée fixée dans l'arrêté. À l'expiration, l'emplacement occupé doit être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Elle est révocable et peut être suspendue ou retirée à tout moment, sans préavis ni indemnité, notamment en cas de non-respect par son titulaire d'une seule des conditions citées à la présente convention, ou pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation ou pour toute autre raison d'intérêt général.

L'autorisation délivrée engage le demandeur à se conformer aux dispositions du présent règlement et à s'acquitter de la redevance afférente à chaque occupation autorisée.

ARTICLE 8. Assurances et responsabilité

Le permissionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public qu'il exerce et doit être assuré en conséquence. Il sera notamment responsable envers la commune de Sommières pour toute dégradation de voirie, de ses réseaux et ses accessoires et/ou incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

En cas de détériorations, dégradations et/ou salissures constatées, la municipalité fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

L'exploitation devra tenir compte des conditions météorologiques.

La commune ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Les éventuelles détériorations des installations implantées sur l'emplacement autorisé, causées par les services de sécurité agissant dans le cadre de leur mission, ne sauraient en aucun cas être imputables à l'autorité publique et restent à la seule charge du permissionnaire.

ARTICLE 9. Bénéficiaire de l'autorisation

Une personne physique peut-être titulaire de l'autorisation qu'elle doit pouvoir présenter à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président ou gérant) est le seul interlocuteur de la société auprès de la Ville.

Éventuelle demande anticipée

Lors d'un changement d'activité ou d'une cession de fonds de commerce, l'autorisation est annulée (elle ne fait pas partie du fonds de commerce cédé) et une nouvelle demande doit être déposée par le nouveau propriétaire ou repreneur.

Cependant, lors de l'acquisition du fonds de commerce, l'acquéreur peut déposer sa demande par anticipation. Mais cette demande anticipée n'entraîne pas automatiquement l'attribution de l'AOT.

Lorsqu'elle est accordée, l'AOT prend effet à réception de la preuve de la cession du fonds.

ARTICLE 10. Redevance

Toute autorisation est soumise au paiement d'une redevance, révisable chaque année civile et calculée selon les dispositions prises annuellement par délibération municipale.

Les redevances sont payables préalablement, sans remboursement pour non-utilisation de l'autorisation délivrée.

Pour les activités commerciales fixes et mobiles :

Tout droit de place est dû pour l'année entière, sauf pour les créations en cours d'année ou pour les activités saisonnières, lesquelles se voient appliquer un tarif calculé au prorata temporis, en nombre de mois entier.

Tout droit de place non-réglé à réception de la convention et au plus tard dans les vingt (20) jours suivant sa signature est systématiquement transmis au service recouvrement.

Pour les occupations de courte durée :

Pour toute occupation de courte durée, le droit de place non-réglé préalablement à l'occupation du domaine public vaut interdiction pure et simple d'installation.

Tout droit de place est dû conformément au(x) tarif(s) concerné(s) de la délibération municipale annuelle.

ARTICLE 11. Renouvellement de l'autorisation

Pour les activités commerciales fixes et mobiles :

Sans résiliation ni aucune demande de modification de la part du bénéficiaire, le renouvellement de la convention s'effectue par tacite reconduction en prenant compte de la tarification révisée annuellement par délibération du conseil municipal.

La redevance doit s'effectuer dès occupation du domaine public et au plus tard dans les vingt (20) jours suivant l'appel à paiement.

Pour les occupations de courte durée :

Il n'existe aucun renouvellement tacite possible.

Le pétitionnaire doit présenter une demande pour toute occupation du domaine public sollicitée.

ARTICLE 12. Résiliation de l'autorisation

Toute résiliation par le bénéficiaire doit se faire par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard deux mois avant son échéance.

En cas de décès du titulaire de l'AOT, ses ayants droits peuvent demander une AOT identique, permettant la poursuite de l'exploitation du fonds durant trois (3) mois. Mais, s'ils souhaitent poursuivre l'exploitation du fonds, ils doivent solliciter une nouvelle AOT dans les trois (3) mois.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de six (6) mois suivant le décès, présenter à l'autorité compétente un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 13. Suspension en cas de force majeure

Tout bénéficiaire est tenu de se conformer aux injonctions de libérer la voie publique données par la collectivité en vue de faciliter l'exécution de travaux, le déroulement de manifestation d'intérêt local ou la mise en œuvre de toutes mesures de police administrative.

En cas d'urgence, le bénéficiaire devra libérer immédiatement la voie publique, sur simple demande verbale formulée par un représentant de la commune, de l'État ou de services de secours et de santé.

La suspension ne fait l'objet d'aucun dédommagement.

ARTICLE 14. Mesures de polices, contrôles et sanctions

Les titulaires d'autorisation d'occupation du domaine public sont tenus de présenter leur titre d'autorisation ainsi que les plans d'implantation cotés aux agents assermentés (police municipale, gendarmerie...) ou accrédités par la Commune toutes les fois qu'ils leurs sont demandés.

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à facturation selon la tarification annuelle (ou celle concernée) sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et peuvent faire l'objet de sanctions judiciaires (procès-verbal) et/ou administratives.

Les sanctions seront établies au regard de la gravité des faits et selon un principe d'avertissement(s). A l'issue de deux (2) avertissements, l'autorisation est retirée sans dédommagement et notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Toutefois, pour les infractions lourdes (situation dangereuse, agression physique, nuisances sonores, tapage, etc.), l'autorisation peut être retirée sans aucun avertissement ni dédommagement.

Les infractions et/ou le non-respect de la réglementation sont constatées par les agents de la surveillance de la voie publique ou tout autre agent assermenté.

ARTICLE 15. Exécution

Le Maire, la Direction Générale des Services Municipaux, le Chef de service de Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et l'ensemble des agents dûment assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 16. Ampliation

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Calvisson Sommières, au Commandant du Centre de Secours de Sommières, et copie sera adressée au Centre Technique Municipal et service Communication de la Ville de Sommières.

ARTICLE 17. Recours

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sommières, le 15 mars 2018

Conformément à l'article L231-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été notifié et/ou publié le (date) :

Affichage (lieu) :

Date début d'affichage :

Date fin d'affichage :

Le Maire
Guy MAROTTE



ANNEXE 1 : PARAGRAPHE 11-E (page 59 extraite du PSMV de 2014)**E - LES TERRASSES COMMERCIALES ET L'AMENAGEMENT DES EMPRISES DES COMMERCES SUR LE DOMAINE PUBLIC**

L'aménagement de terrasses commerciales (installations provisoires) implantées sur le domaine public doit être conçu de façon à laisser visible la façade de l'immeuble devant laquelle la terrasse est installée.

11E.1 - PRESERVATION DU SOL

Le sol de l'espace public doit être maintenu en permanence dans son intégrité et visible. Aucune atteinte ne peut y être portée (trous, scellements, etc.).

Les tapis, les planchers fixes ou mobiles sont interdits. Aucune substitution du sol n'est autorisée. L'accès immédiat à toute bouche de réseau souterrain doit être possible en permanence.

11E.2 - COUVERTURES AMOVIBLES

La terrasse peut être abritée :

- . Par le store de la devanture, correspondant à un modèle décrit dans l'article 11C.7 ci-dessus.
 - . Par des parasols mobiles à mats simples centraux ou à mats doubles latéraux, à l'exception des places Jean Jaurès et des Docteurs Dax, où ne sont admis que les parasols à mats simples.
- Les parasols peuvent être carrés, rectangulaires ou circulaires. Ils doivent être dissociés de la façade et des uns des autres, réalisés en toile unie, sans aucune marque ou publicité.

Les teintes suivantes sont admises :

- . dans des tonalités claires : blanc cassé, écru, beige
- . dans des tonalités sombres : vert foncé, rouge foncé, brun.

Sont interdits tous autres systèmes de protection solaire fixes ou mobiles et en particulier les chapiteaux, les tentes fermées, et d'une manière générale, tous les dispositifs créant un obstacle visuel par rapport aux façades d'immeubles.

11E.3 - FERMETURES LATÉRALES

La clôture totale de la terrasse est interdite. Seules sont autorisées les séparations latérales constituées de pare-vent ou écrans latéraux, installés perpendiculairement aux façades d'une hauteur maximale de 1,50 mètre. Ils doivent être constitués d'une structure d'acier ou de bois et être transparents sur au moins 50% de leur surface, la partie opaque étant située en bas du dispositif.

L'utilisation des mêmes pare-vent pour deux commerces contigus est préconisée.

Sont interdits tous autres types de fermetures latérales, ou parallèles à la façade, et en particulier les joues opaques ou translucides fixées sur les stores bannes ou sur les parasols, les bacs à fleurs et les structures de treillages.

11E.4 - ECLAIRAGE NOCTURNE

Il doit être assuré par de petits dispositifs mobiles autonomes en énergie, disposés sur les tables. Le passage de fils au sol ou sous les couvertures amovibles est interdit.

11E.5 - DISPOSITIFS CHAUFFANTS

Dans un souci de maîtrise de l'énergie, les dispositifs chauffant fonctionnant au gaz ou à l'électricité sont interdits.

11E.6 - MOBILIER

Afin d'obtenir une cohérence esthétique, chaque terrasse ne doit utiliser qu'un seul modèle et une seule couleur ou unité de couleurs. Les matériaux suivants sont préconisés :

- . le métal : acier, fonte moulée, aluminium, laqué ou de teinte naturelle
- . le bois naturel ou peint
- . le rotin naturel ou laqué

ANNEXE 2 : PARAGRAPHE 11-E (Extrait page 60 du PSMV de 2014)

la toile unie, naturelle ou synthétique

L'ensemble du mobilier doit être en harmonie avec celui des terrasses voisines quand elles existent, et qu'elles sont conformes au présent règlement.

Pendant les périodes de non utilisation de la terrasse, le mobilier doit être remis en dehors de l'espace public et non visible de celui-ci.

11E.7 - PORTES MENUS

Un porte-menus sur pied est autorisé par activité, sur l'espace public. Il doit être disposé à hauteur de lecture debout, de taille maximum format A2 (42 x 60 cm), et d'une hauteur maximale de 1,60 mètre.

Les chevalets sont interdits.

Envoyé en préfecture le 26/03/2018

Reçu en préfecture le 26/03/2018

Affiché le



ID : 030-213003213-20180326-AR2018_03_008-AR